

Arrests des 9. Decembre 1718. & 4. Aoust 1719. prétendent que ces Arrests ne doivent pas avoir d'effet pour les Successions ouvertes par le décès arrivé au Canada, comme s'il étoit advenu dans le Royaume, ce qui ne peut se soutenir, n'étant pas possible de supposer une exception dans un Reglement qui n'en contient aucune: c'est pourquoi ils requierent que lesdits Cessionnaires de Guesdon soient déboutés de l'opposition par eux formée audit Arrêt, du 16 Fevrier 1734. & condamnés au coût de l'Arrêt qui interviendra. O U Y le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a débouté & déboute lesdits Cessionnaires d'Antoine Guesdon, de l'opposition par eux formée audit Arrêt du Conseil, du 16. Fevrier 1734. lequel sera executé suivant la forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le huit Juin mil sept cent trente-quatre. Collationné. Signé, DE V O U G N Y.
Avec Paraphe.

Collationné aux Originaux, par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.